



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

intégration en milieu scolaire

Question écrite n° 4568

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur la situation des enfants et des adolescents handicapés en milieu scolaire. A l'heure où la création de postes d'auxiliaires de vie scolaire permet d'envisager une évolution favorable du dispositif d'accompagnement, une augmentation du nombre d'unités pédagogiques d'intégration (UPI) s'impose. Constituant une étape déterminante pour l'intégration sociale et professionnelle, les UPI mises en place pour la première fois dans le cadre de la circulaire n° 95-125 du 17 mai 1995 ont vu en effet le nombre de leurs élèves s'accroître de façon sensible ces dernières années. Il est donc devenu essentiel de développer simultanément les dispositifs collectifs d'intégration et les services médico-sociaux d'accompagnement pour répondre à la demande des familles. Il est d'autre part primordial d'envisager la préprofessionnalisation du dispositif en veillant à ce que, sans qu'il puisse s'agir de constituer une quelconque filière spécialisée, le nombre de places offertes en UPI de collège aux élèves sortant de CLIS (classes d'intégration scolaire) permette l'orientation du plus grand nombre d'adolescents. En effet, différentes expériences reposant sur des partenariats entre établissements scolaires et établissements médico-sociaux démontrent l'intérêt d'une formation progressivement professionnalisante permettant aux jeunes handicapés d'engager à la sortie de l'UPI un avenir professionnel. Les notions d'intégration scolaire et sociale visées dans l'article 1 de la circulaire n° 2001-035 du 21 février 2001 se verraient ainsi complétées par la notion d'« intégration professionnelle ». Il souhaiterait connaître en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre en ce sens.

Texte de la réponse

Le plan Handiscol, présenté lors du conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) du 20 avril 1999, a prévu 20 mesures destinées à favoriser la scolarisation et la formation professionnelle des élèves handicapés. L'une de ces mesures concerne les dispositifs collectifs d'intégration. La circulaire n° 2001-035 du 21 février 2001, élaborée conjointement par les ministères chargés de l'éducation et des affaires sanitaires et sociales, étend le dispositif des unités pédagogiques d'intégration (UPI), conçu initialement pour les élèves présentant des troubles importants des fonctions cognitives en collèges, d'une part, aux lycées et, d'autre part, à des élèves présentant des déficiences sensorielles ou motrices. Les unités d'intégration pédagogique (UPI) ont connu un certain développement, mais on constate que le nombre d'UPI au collège, et encore plus au lycée, est bien trop faible au regard du nombre de CLIS. Rentrée 2000 : 3 170 CLIS, qui scolarisent 28 459 élèves, 202 UPI, qui scolarisent 1 735 élèves. Rentrée 2001 : 3 381 CLIS, qui scolarisent 31 290 élèves, 303 UPI, qui scolarisent 2 867 élèves. Rentrée 2002 : 3 880 CLIS et 319 UPI. Le manque de continuité dans les parcours scolaires des élèves est flagrant. Le second degré est le lieu où il convient de faire porter les efforts aujourd'hui. La priorité sera donnée aux mesures qui permettent d'ici à cinq ans de rétablir la continuité des parcours scolaires et de favoriser la formation professionnelle sur l'ensemble du territoire. A la rentrée 2000, on dénombrait 202 UPI accueillant 1 735 élèves. A la rentrée 2001, 303 UPI accueillant 2 867 élèves. La circulaire du 21 février 2001 insiste sur la nécessité d'une cohérence académique pour élaborer une carte des formations professionnelles répondant aux besoins d'élèves en grande difficulté ou handicapés. Pour favoriser la

préparation de l'insertion professionnelle des jeunes présentant des difficultés cognitives, l'appui d'une ou plusieurs sections d'enseignement général ou professionnel adapté (SEGPA) doit être recherché. Les SEGPA apportent leur concours en fonction des besoins des élèves, dans le cadre d'une démarche contractualisée. De même, il peut s'avérer utile d'établir, dans un cadre conventionnel, des relations avec un institut médico-éducatif doté d'une section d'initiation et de première formation professionnelle, afin d'élargir les solutions proposées dans ce domaine aux élèves de l'UPI. Dans cette perspective, les élèves de l'UPI peuvent également effectuer des stages d'observation en entreprise. Dans la plupart des cas, il s'agit bien de préparer ces jeunes à accéder, après leur passage en collège, à des dispositifs de formation professionnelle adaptés aux compétences qu'ils ont pu acquérir et permettant le maintien et la consolidation de leur autonomie personnelle et sociale. Un effort essentiel sera conduit pour dégager les moyens nécessaires pour l'ouverture d'au moins 1 000 unités pédagogiques d'intégration (UPI) au collège et au lycée d'enseignement général et technologique ou au lycée professionnel au cours des cinq ans à venir. Des partenariats doivent être établis afin d'assurer, à la sortie de l'UPI, des solutions diversifiées.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4568

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 2002, page 3546

Réponse publiée le : 3 février 2003, page 848